

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

**OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataire suppléant –
Régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance »**

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'arrêté municipal n°140 du 16 juin 2018 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles,

Vu l'arrêté n°112 du 31 mars 2022, instituant une régie de recettes et d'avances « Maison de la Petite Enfance ».

Vu l'arrêté n°259 du 27 juillet 2022 portant nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance »,

Considérant la nécessité de remplacer le régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance » à la suite du départ de la collectivité de Mme Séverine LEFEBVRE, et nommer Mme DEVASSINE Louisa, mandataire suppléant,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 2 mars 2026

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°259 du 27 juillet 2022 concernant la nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance ».

ARTICLE 2 : Mme KERCKHOF Anaïs est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Maison de la Petite Enfance » à partir du 03 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame KERCKHOF sera remplacée par Madame DEVASSINE Louisa, mandataire suppléant

ARTICLE 4 : Madame KERCKHOF ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, ne perçoit pas de NBI, de même que le suppléant.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 24 février 2026.

Le Maire
Matthieu CORBILLON



Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation.

Vu pour acceptation.